



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
du domaine public maritime pour la zone de mouillage de Sion  
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0073 relative au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime pour la zone de mouillages de Sion sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par la commune de Saint-Hilaire-de-Riez et considérée complète le 2 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone d'accueil de 40 emplacements de mouillages en baie de Sion ;

Considérant que cette zone de mouillages se situe en zone Natura 2000 (ZPS FR 5212009 Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt des Monts) et s'inscrit au droit d'une zone urbanisée, dans un secteur, concentrant divers usages (baignade, pêche à pieds, gisements de coquillages, restauration de plage, école de voile, activités de plage, stationnements, notamment) ;

Considérant que les enjeux sanitaires principaux de la zone – qualité des eaux de baignade et du gisement de coquillages – devront être traités dans le « profil de baignade », document en cours d'élaboration par la collectivité ;

Considérant la taille modeste de la zone considérée (40 emplacements, bateaux limités à 7 mètres), et le fait qu'il ne s'agit pas d'une création mais d'un renouvellement ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de par son ampleur, de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de la zone de mouillages de Sion sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 5 FEV. 2013

Le directeur régional

Hubert FERRY DELCZEK

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).